

PACTE EDUCATIF REGIONAL**REGLEMENT RELATIF AUX CRÉDITS ÉDUCATIFS D'AUTONOMIE DES LYCEENS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil régional en date du 17 mars 2017 approuvant le Pacte Educatif Régional et ses dispositifs,
- VU la délibération du Conseil régional en date des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 20 Avril 2018 approuvant le présent règlement d'intervention pour le dispositif « Crédits Educatifs d'Autonomie », dispositif inscrit au Pacte Educatif Régional.

Préambule

Le Pacte Éducatif Régional (PER), voté par la Région Pays de la Loire en session plénière le 17 mars 2017, dresse le cadre de l'ambition éducative de la Région. Il a pour objectif d'accompagner la réussite de tous les jeunes ligériens (Lycées Publics/Privés, CFA, MFR). Il s'appuie sur des principes transversaux d'équité de stabilité de proximité.

Sa mise en œuvre se décline autour de plusieurs dispositifs, à savoir :

- 1- *L'appel à projets « Actions Educatives Ligériennes AEL »*,
- 2- *Les Trophées de l'Engagement Educatif*,
- 3- *Les Ambassadeurs du civisme*,
- 4- *Les lycées tricolores : les couleurs de la réussite*,
- 5- *Les Crédits Educatifs d'Autonomie*.

Le Pacte Educatif Régional participe de la volonté de la Région d'accompagner les parcours de tous les jeunes ligériens, en proposant des conditions favorables à l'impulsion de projets éducatifs, et par la mise en place d'une offre éducative sur l'ensemble du territoire, concourant à la réussite scolaire des jeunes.

ARTICLE 1 - Objectifs

La Pacte Educatif Régional affirme la volonté de renforcer l'autonomie des établissements, et leur liberté de choix éducatifs.

La Région des Pays de la Loire propose ainsi d'attribuer à chaque Lycée public, Etablissement Régional d'Enseignement Adapté, Lycée privé sous contrat d'association avec l'Etat, Maison Familiale Rurale, une subvention annuelle sur montant subventionnable intitulée « Crédits Educatifs d'Autonomie ».

Cette subvention est destinée à la mise en place d'actions éducatives et de projets favorisant l'ouverture et la mobilité internationale qui contribuent à l'apprentissage de la citoyenneté, à la réalisation de l'épanouissement social et culturel des jeunes ligériens. Ces projets relèvent de l'initiative des établissements et sont constitutives de leur Projet d'Etablissement. Par une répartition équitable des moyens offerts aux établissements, ce dispositif contribue à renforcer la réussite de tous les lycéens, lycéennes

Ce dispositif a vocation à se substituer aux 2 dispositifs existants que sont « Les Crédits Educatifs Déconcentrés et les Crédits Educatifs Déconcentrés Mobilité européenne ».

Ainsi, la Région contribue à amplifier la responsabilité de l'établissement et de ses instances de concertation et de décision. Le conseil d'administration voit son rôle renforcé en décidant, au regard de ses priorités, de la répartition de ces crédits entre les différentes actions éducatives et les projets d'ouverture et de mobilité internationale que l'établissement entend mettre en place au bénéfice des lycéens.

Les communautés scolaires des établissements ligériens ont ainsi une plus grande autonomie et liberté d'action pour traduire les 4 parcours éducatifs (Citoyen, Avenir, Santé, Éducation artistique et culturelle) en proposant des actions collectives inscrites dans les 4 axes du Pacte Educatif Régional : civisme et valeurs de la République, Découverte des métiers, des entreprises et richesses des territoires, prévention santé, culture.

Plus généralement, les actions soutenues contribuent, au bien-être des jeunes, au climat scolaire, à la persévérance scolaire, à l'orientation des jeunes.

Les « Crédits Educatifs d'Autonomie » sont des enveloppes annuelles allouées aux établissements en lien avec l'année civile (année N).

ARTICLE 2- Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires directs de cette mesure sont

- les lycées publics (EPLÉ), les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat (relevant de l'Education Nationale et agricoles), les Etablissements Régionaux d'Enseignement Adapté (EREA) et les Maisons Familiales Rurales (MFR) de la Région des Pays de la Loire,
- les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Les bénéficiaires indirects sont tous les élèves scolarisés dans ces établissements selon le référentiel fourni par la Rectorat au 1^{er} septembre de l'Année N-1

ARTICLE 3 - Domaines concernés

Sont éligibles aux « Crédits Educatifs d'Autonomie » toutes les actions collectives, inscrites dans le cadre du Projet d'établissement, qui contribuent à favoriser l'éducation à la citoyenneté, à valoriser les initiatives des jeunes, à accompagner l'information, l'orientation et l'insertion des jeunes, à améliorer le climat scolaire, à encourager la persévérance scolaire, à ouvrir à l'international au travers de voyages de groupe.

A titre informatif, les projets pourront s'articuler autour des priorités inscrites aux « Actions Educatives Ligériennes », à savoir :

- L'esprit d'engagement : civisme et les valeurs de la République,
- L'esprit d'entreprendre : ouverture aux entreprises et richesse des territoires,
- L'esprit de responsabilité : estime de soi et lutte contre les addictions,
- L'esprit de créativité : la culture, notre bien commun,

Sont exclus de ce dispositif les frais liés:

- aux stages des jeunes,
- les classes vertes, de mer, de découverte, de neige,
- les sorties ludiques ou à caractère commercial,
- les séminaires d'intégration,
- les formations intervenant hors parcours scolaire, ou n'intervenant pas en cohérence avec ce parcours,
- les acquisitions d'équipements et de matériels.

L'ensemble des dépenses liées aux projets y compris les frais supportés par les accompagnateurs présents pour la mise en œuvre et réalisation des projets avec les lycéens, seront pris en compte.

Toutes actions subventionnées au titre d'autres politiques régionales sont exclues du présent règlement. Toutefois, pourront être prises en compte des dépenses complémentaires aux projets financés dans le cadre des « Actions Educatives Ligériennes » afin de ne pas mettre en difficulté la réalisation de ces projets.

Les établissements seront attentifs à la recherche de financements autres.

Ils veilleront également à prendre en compte la situation des familles dont les ressources sont modestes.

ARTICLE 4 - Montant de l'aide

La subvention annuelle de fonctionnement « Crédits Educatifs d'Autonomie » est versée à l'établissement pour l'année civile (1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018).

Pour 2018, le montant des aides attribuées au titre de ce dispositif, figure en annexe A et B.

Dans tous les cas, le montant de la subvention est arrondi à l'euro inférieur ou supérieur (inférieur jusqu'à 0,49€ et supérieur de 0,50 à 0,99).

La Région a décidé en 2016 de rétablir le principe d'égalité de traitement public-privé en matière d'aides éducatives par un apport complémentaire aux établissements privés progressif sur 3 ans. Pour ce dispositif de crédits éducatifs d'autonomie, ce rattrapage s'élève en 2018, dernière année de cette période de rattrapage, à 303 733 €.

ARTICLE 5 - Modalités d'utilisation de la subvention

La subvention est annuelle. Les dépenses justifiées correspondent aux dépenses engagées par les établissements au cours de l'année civile du 1^{er} janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.

Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 2, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de ses projets et de ses spécificités. Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer sa subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible.

L'établissement bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'objet défini à l'article 2 du présent règlement.

L'établissement bénéficiaire s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région des Pays de la Loire en subvention à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT).

Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement, de l'arrêté et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

ARTICLE 6 - Modalités de versement de la subvention

6.1 Règles générales

Cette subvention est versée sur le compte de l'établissement.

Elle fait l'objet de deux versements soit :

- 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature de la convention d'attribution pour les établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat,
- Le solde sur présentation d'un compte-rendu technique de l'action subventionnée et d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées par poste, visé par le représentant légal de l'organisme selon les modèles communiqués par la Région (2 tableaux annexés au règlement).

Les établissements doivent retourner à la Région les 2 tableaux dûment datés et signés.

Ces justificatifs devront être transmis à la Région dans un délai de 3 mois au plus tard après la fin de l'année civile écoulée, soit le 31 mars de l'année N+1.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures au montant annuel attribué par la Région, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses justifiées.

Dans le cas de non présentation des justificatifs ci-dessus mentionnés dans les délais prévus, la Région émettra un titre de recettes sur la totalité des sommes indûment versées.

Si la subvention n'est pas utilisée conformément aux dispositions du présent règlement, de l'arrêté et de la convention pour les établissements privés sous contrat d'association, la Région pourra demander le reversement de la subvention.

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

La durée d'utilisation de la subvention est fixée à une année civile.

Les « crédits éducatifs d'autonomie » sont gérés selon le principe de la responsabilité de l'établissement :

- Chaque établissement est responsable du bon usage de la subvention qui lui est versée :
 - Dans le cadre du champ d'application précisé à l'article 2, les modalités d'utilisation de cette subvention sont à définir au sein de chaque établissement en fonction de ses projets et de ses spécificités. Il appartient ainsi à chaque établissement de gérer sa subvention de manière à en garantir la meilleure utilisation possible afin de mettre en œuvre cette mesure sociale.
 - en gérant sa subvention de manière à garantir la prise en compte des publics aux ressources modestes,
- Le chef d'établissement informe les lycéens et les apprentis ainsi que leurs enseignants – formateurs de l'existence de l'aide régionale et des modalités de financement mises en œuvre par la Région des Pays de la Loire.
- Chaque année, le chef d'établissement informe les membres de son Conseil d'administration / de perfectionnement, ainsi que l'ensemble du Conseil pédagogique, de la subvention annuelle des « crédits éducatifs d'autonomie » perçus de la Région et de son affectation par projet.
- La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandaté pour elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire,

- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

En cas de non-respect des modalités de mise en œuvre du dispositif, la Région pourra alors exiger le reversement de tout ou parties de sommes déjà versées.

ARTICLE 8 - Suivi et évaluation

Afin de mesurer l'utilisation des « crédits éducatifs d'autonomie » et d'appréhender leur finalité, un suivi sera effectué permettant de mesurer le taux de consommation et l'utilisation faite.

ARTICLE 9 – Entrée en vigueur du règlement modifié

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la délibération qui l'approuve.

ARTICLE 10 - Pièces annexées

- La liste des établissements concernés et les aides proposées pour 2018 : Annexes A et B
- Les 2 tableaux à renvoyer à la Région dûment datés et signés pour le paiement du solde de la subvention allouée : annexes C et D